ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

G/LIC/N/3/BRB/4 27 septembre 2007

(07-4061)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation

BARBADE

La communication ci-après, datée du 25 septembre 2007, est distribuée à la demande de la délégation de la Barbade.

Description succincte du régime

1. Le gouvernement de la Barbade utilise un régime de licences d'importation pour réglementer l'importation des marchandises qui sont soumises au régime de licences. Le dispositif est supervisé par le Ministère du commerce, de la consommation et du développement des entreprises en vertu de la Loi sur les diverses mesures de contrôle, qui figure au chapitre 329 des Lois de la Barbade.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits qui sont assujettis à une licence d'importation en vertu du Règlement sur les diverses mesures de contrôle (licence d'importation générale à vue) sont énumérés aux annexes I et 11.²

Ces produits peuvent être importés sous licence, ce qui fait l'objet d'un examen au cas par cas.

3. Le régime s'applique aux marchandises originaires de pays non membres de la CARICOM (première liste de l'annexe I) et aux marchandises originaires de pays membres de la CARICOM (troisième liste de l'annexe I).

¹ Le questionnaire figure à l'annexe du document G/LIC/3.

² Ce règlement peut être consulté au Secrétariat de l'OMC (Division de l'accès aux marchés) (en anglais seulement).

- 4. Le régime de licences d'importation sert aux fins suivantes:
 - i) Surveillance;
 - ii) Sécurité;
 - iii) Protection de la moralité publique;
 - iv) Santé; et
 - v) Environnement. Il ne vise en aucun cas à limiter la quantité ou la valeur des importations.

Fondement législatif

5. Le régime de licences d'importation est imposé par disposition législative en vertu de la Loi sur les diverses mesures de contrôle, qui figure au chapitre 329 des Lois de la Barbade.

La législation ne prévoit pas que l'administration désigne les produits à soumettre au régime de licences automatiques. Toutefois, les licences pour les produits en rapport avec la moralité publique, la sécurité publique et la santé publique ne sont pas délivrées automatiquement et relèvent par conséquent du pouvoir discrétionnaire de l'administration. Les instruments législatifs pertinents peuvent être consultés par le public dans le Journal officiel. Tous les changements comme le fait d'assujettir de nouveaux produits à une licence ou le retrait de produits existants doivent faire l'objet d'une approbation législative.

Modalités d'application

- 6. Il n'y a pas de restrictions quantitatives.
- 7. a) Les demandes de licences doivent être déposées avant l'importation. Les licences sont traitées dans un délai de trois à cinq jours ouvrables, mais peuvent être accordées dans un délai plus court. Le traitement des demandes concernant des marchandises qui arrivent par suite d'une inadvertance peut être facilité en fonction des circonstances particulières.
- b) Une licence peut être accordée immédiatement sur demande en fonction des circonstances et/ou du type de marchandise.
- c) Les demandes de licences d'importation peuvent être déposées à tout moment.
- Dans certains, cas, l'examen des demandes de licences d'importation est effectué par plusieurs organismes administratifs, qui sont compétents pour donner des conseils sur la délivrance d'une licence selon le type de marchandise(s) importée(s). Les demandes concernant la viande et les produits à base de viande doivent être examinées par les Services vétérinaires du Ministère de l'agriculture et du développement rural avant la délivrance d'une licence par le Ministère du commerce, de la consommation et du développement des entreprises. En outre, les demandes concernant les bateaux à moteur destinés à la navigation de plaisance ou aux sports nautiques sont examinées par un Comité qui adresse des recommandations au Ministère chargé du commerce. Les représentants du Comité proviennent de la Division des affaires maritimes (transports internationaux) du Ministère du tourisme et des transports internationaux, du Ministère des douanes et accises, du Ministère du tourisme et des transports internationaux et du Ministère du commerce et de la consommation.

- 8. Toutes les licences sont délivrées automatiquement, sauf pour les marchandises relevant des catégories suivantes:
 - Santé et sécurité
 - Moralité publique
 - Sécurité

Une demande de licence d'importation est normalement approuvée si elle satisfait aux critères ordinaires. En cas de refus, les raisons sont communiquées au requérant, qui a un droit de recours auprès des personnes suivantes:

- Directeur
- Secrétaire permanent
- Ministre

Le requérant peut s'adresser à la Chambre de commerce et d'industrie et/ou à l'Association des industries manufacturières de la Barbade pour qu'elle agisse comme médiateur ou demande réparation aux tribunaux civils.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tout importateur peut demander une licence d'importation en vertu de la Loi sur les diverses mesures de contrôle figurant au chapitre 329.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

- 10. Les requérants sont tenus d'indiquer leur nom ou leur raison sociale, leur adresse, le pays d'origine et le pays d'expédition, la date et l'heure d'arrivée prévues, la position tarifaire correspondante, la désignation des marchandises, le volume et la valeur c.a.f. en dollars de la Barbade. Aucun autre renseignement n'est exigé.
- 11. Pour l'importation des marchandises en provenance des pays de la CARICOM, il faut un certificat d'origine ainsi que la facture commerciale. Pour l'importation des marchandises en provenance d'autres sources, seule la facture commerciale est exigée.
- 12. Il n'y a ni droit de licence ni redevance administrative.
- 13. Il n'y a ni dépôt ni paiement préalable en rapport avec la délivrance d'une licence d'importation.

Conditions attachées à la délivrance des licences

- 14. Une licence est valable pendant une période d'au plus trois mois et peut être renouvelée à l'échéance par la délivrance d'une nouvelle licence suivant la même procédure.
- 15. Il n'y a pas de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.
- 16. Les licences d'importation ne sont pas cessibles entre importateurs.
- 17. Il n'y a pas d'autres conditions auxquelles peut être subordonnée la délivrance d'une licence d'importation.

Autres formalités

- 18. Les importations ne sont soumises à aucune autre formalité administrative.
- 19. Il n'y a aucune entrave à la remise de devises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Il n'est pas nécessaire d'avoir une licence pour obtenir des devises. Celles-ci sont disponibles à concurrence des licences délivrées et peuvent être obtenues auprès des banques commerciales une fois que les importateurs sont en possession des **factures d'origine** pour l'importation des marchandises. Les autres doivent remplir un formulaire d'importation en devises de la Banque centrale, après quoi il leur est donné autorisation d'obtenir des devises.